

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

\*\*\*\*\*

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

\*\*\*\*\*

17

**CEPED**  
CENTRE FRANÇAIS DE RECHERCHES DE LA POPULATION  
ET LIÉES À LA MÉDECINE  
15, rue de la Santé  
75270 PARIS CEDEX 06  
Tél. : (1) 46 33 99 41

**D** E C R E T N° 72/125 du 20/4/72

ordonnant un recensement de la population et la mise en place de l'observation permanente des faits démographiques.-

\*\*\*\*\*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,  
Président du Conseil d'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret 69/386 du 20 Novembre 1969 déterminant les attributions de la Coodination Générale des Services de Planification ;

Vu la Décision N° 7/70 UDEAC-145 du Conseil des Chefs d'Etat de l'UDEAC du 18 Décembre 1970 décidant le programme d'observation permanente des faits démographiques en UDEAC dans le cadre des recensements mondiaux recommandés par les Nations-Unies ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

D E C R E T E / :

ARTICLE 1ER.- Il est ordonné sur toute l'étendue du Territoire de la République Populaire du Congo, un recensement de la population en 1973 et la mise en place de l'observation permanente des faits démographiques à partir de 1974.

ARTICLE 2.- Il est créé un comité national de recensement de la population et de l'observation permanente des faits démographiques. Sa composition sera fixée par un arrêté du Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat. Le Comité National détermine les objectifs du recensement de l'observation permanente et les moyens à mettre en oeuvre.

ARTICLE 3.- Sur le Plan National, le Recensement et l'observation des faits sont placés sous le contrôle de la Commission du Plan.

ARTICLE 4.- Le Recensement de la Population et l'observation permanente des faits démographiques sont dirigés par un Directeur National qui est le Directeur de la Statistique et de la Comptabilité Economique à la Coodination Générale des Services de Planification. Il est responsable des opérations de recensement et de l'observation permanente des faits démographiques devant le Président du Comité National.

ARTICLE 5.- Le Directeur National est secondé par un Directeur National Adjoint qui est le responsable de la section "DEMOGRAPHIE" de la Direction de la Statistique et de la Comptabilité Economique.

ARTICLE 6;- Les membres du Comité National de recensement de la Population et de l'observation permanente des faits démographiques sont tenus au secret professionnel.

.../...

ARTICLE 7.- A titre expérimental, il est ordonné le recensement de la population de la région de la LEKOUFOU et la mise en place d'une observation permanente pilote des faits démographiques au courant de l'année 1972.

ARTICLE 8.- Les Commissaires du Gouvernement, les Chefs de District, les Maires, les Chefs de Services Centraux sont chargés de faciliter la réalisation des opérations de recensement.

ARTICLE 9.- Le Membre du Bureau Politique chargé de la Commission du Plan, le Membre du Bureau Politique chargé de l'organisation, Presse et Propagande, le Ministère des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo.-

Fait à Brazzaville, le

Par le Président de la République,  
le Ministre des Finances  
et du Budget,

Ange-Edouard POUNGUI.-

Commandant Marien N'GOURABI.-

COORDINATION GENERALE

DES SERVICES DE PLANIFICATION

DIRECTION DE LA STATISTIQUE  
ET DE LA  
COMPTABILITE ECONOMIQUE

18  
CEPED  
CENTRE FRANÇAIS DE LA POPULATION  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
15, rue de la Santé - Médecine  
75270 PARIS CEDEX 06  
Tél. : (1) 46 33 99 41

RRETE n° 1883/PCE/CGSP/DSCE portant création du Comité National de recensement de la Population et de l'observation permanente des faits démographiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,  
Président du Conseil d'Etat.

Vu la Constitution ;  
Vu la décision n° 7/70-UDEAC-377 du 10 décembre 1970 ;  
Vu le décret n° 72/125 du 20/04/72 ordonnant un recensement de la Population et la mise en place de l'observation permanente des faits démographiques ;  
Sur proposition du Coordonnateur Général des services de planification ;

RRETE :

ARTICLE 1.- Il est créé un Comité National de recensement de la Population et de l'observation permanente des faits démographiques.

ARTICLE 2.- Le Comité National détermine les objectifs du recensement et de l'observation permanente et les moyens à mettre en oeuvre. Il soumet au Conseil d'Etat et au Bureau Politique les mesures propres à faciliter l'exécution des opérations sur le terrain.

ARTICLE 3.- La composition du Comité National est fixée comme suit :

- Le Membre du Bureau Politique chargé de la Commission du Plan..... Président
- Le Membre du Bureau Politique chargé de l'Organisation de l'Administration du Territoire, de la Presse et Propagande..... Vice-Président
- Le Directeur Général de l'Administration du Territoire..... )
- Le Directeur Général du Travail..... )
- Le Directeur des Finances..... )
- Le Directeur National du recensement agricole..... )
- Le Secrétaire Général à la santé publique et aux affaires sociales..... ) Membres
- Le Directeur de la Planification Régionale..... )
- Le Directeur des Etudes et Programmation..... )
- Le Directeur de la Planification scolaire..... )
- Le Directeur de la Planification et de la Formation..... )
- Le Directeur National du recensement..... )
- Le Directeur National Adjoint du recensement..... )

ARTICLE 4.- Le Comité national peut faire appel à titre consultatif à toute personne jugée compétente en la matière.

ARTICLE 5.- Le Secrétariat du Comité est assuré par le Directeur National du recensement.

ARTICLE 6.- Le Comité se réunit sur convocation de son Président. L'ordre du jour de la réunion et les dossiers à présenter sont préparés par le Directeur National du recensement.

ARTICLE 7.- Les fonctions de Membres du Comité National sont gratuites. Si les travaux du Comité exigent des déplacements, les frais en seront imputés au Budget du recensement.

ARTICLE 8.- Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 21 avril 1972

Commandant Marien N'GOUABI.-

15

**CFED**  
CENTRE FRANÇAIS D'ETUDE DE LA POPULATION  
ET DE LA STATISTIQUE  
15, rue de la Santé - Médecine  
75270 PARIS CEDEX 06  
Tél. : (1) 46 33 99 41

MINISTERE DU PLAN

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
Travail - Démocratie - Paix

-----  
COMMISSARIAT GENERAL AU PLAN

-----  
DIRECTION DE LA STATISTIQUE ET  
DE LA COMPTABILITE ECONOMIQUE  
-----

ARRETE N° 0 2 8 4 /MP/CGP/DSCE  
fixant la date du début du recensement de  
la Population.

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 24 Juin 1973 ;

Vu la Décision n° 7/70-UDEAC-145 du 18 Décembre  
1970 ;

Vu le Décret n° 72/125 du 20 Avril 1972 ordonnant  
un recensement de la Population et la mise en place de l'obser-  
vation permanente des faits démographiques ;

Vu l'Arrêté n° 1883/PCE/CGSP/DSCE portant créa-  
tion du Comité National de Recensement de la Population et de  
l'observation permanente des faits démographiques ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : - Un recensement de la Population portant sur  
toute l'étendue de la République Populaire du Congo aura lieu à  
partir du 7 Février 1974.

ARTICLE 2 : - Cette opération sera réalisée sous la conduite  
de la Direction de la Statistique et de la Comptabilité Economi-  
que, avec le concours de toutes les Autorités tant politiques  
qu'administratives.

**ARTICLE 3** : - Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Information, le Ministre des Finances et le Commissaire Général au Plan sont chargés chacun en ce qui le concerne de faciliter la réalisation de cette opération.

**ARTICLE 4** : - Le présent Arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera. /-

Fait à Brazzaville, le 22 JANVIER 1974

Par le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement,

Le Ministre de l'Intérieur,

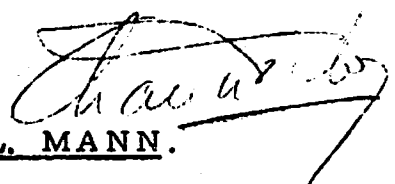
  
M. Ch. SIANARD.

  
Henri LOPES.

Le Ministre des Finances,

  
S. OKABE.

Le Ministre de l'Information,

  
L. MANN.